

Le mardi 20 avril 1999



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 11

CINQUIÈME SESSION, TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M. le *ministre* GILLESHAMMER dépose :

le rapport que prévoit l'article 20 de la *Loi sur les officiers publics* pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1998;

(document parlementaire n° 50)

le rapport annuel du ministère des Finances pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1998;

(document parlementaire n° 51)

les comptes publics de la province du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1998 (volumes 1 à 4).

(document parlementaire n° 52)

M. le *ministre* TOEWS dépose :

le rapport annuel sur les enquêtes médico-légales pour 1998;

(document parlementaire n° 53)

le rapport annuel que prévoit la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1998;

(document parlementaire n° 54)

le rapport annuel du médecin légiste en chef pour 1997;

(document parlementaire n° 55)

le rapport annuel du juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba concernant les plaintes reçues au sujet de la conduite de juges pendant l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1998;

(document parlementaire n° 56)

Le mardi 20 avril 1999

le rapport annuel de l'organisme de service spécial désigné Bureau du contentieux civil pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1998.

(document parlementaire n° 57)

M. le *ministre* RADCLIFFE dépose :

le rapport annuel du ministère du Travail pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1998;

(document parlementaire n° 58)

le rapport annuel de la Commission du travail du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1998;

(document parlementaire n° 59)

le rapport annuel de l'organisme de service spécial désigné Bureau du commissaire aux incendies pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1998.

(document parlementaire n° 60)

M^{me} la *ministre* VODREY dépose le rapport annuel de la Société des alcools du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1998.

(document parlementaire n° 61)

Après la période des questions orales, la présidente rend les décisions suivantes :

Le 18 juin, j'ai rendu une décision sur un rappel au *Règlement* concernant le langage que le premier ministre avait utilisé en répondant à une question, et je lui avais demandé de retirer les commentaires en question.

Le leader de l'opposition à l'Assemblée avait alors invoqué le *Règlement* au sujet du contenu de la rétractation. J'ai mis l'affaire en délibéré afin d'examiner les propos du premier ministre et de consulter les autorités parlementaires.

Selon le hansard, le premier ministre a dit : « [TRADUCTION] Je reconnais que certaines paroles peuvent être antiparlementaires même si elles sont vraies. J'accepte donc votre réprimande et je retire mes commentaires ».

J'ai examiné attentivement les autorités parlementaires et j'ai consulté le hansard et les précédents de l'Assemblée. Le rappel au *Règlement* du leader de l'opposition à l'Assemblée est recevable. Les usages parlementaires, que confirment les décisions rendues par les présidents de l'Assemblée législative, exigent que les rétractations soient faites sans réserve et sans explication. Je demande donc au premier ministre de se rétracter sans réserve.

Le mardi 20 avril 1999

M. le *premier ministre* FILMON se rétracte sans réserve.

Le 6 avril 1999, le député de Thompson, leader de l'opposition officielle à l'assemblée, soulève une question de privilège pour prétendre que le premier ministre avait délibérément trompé l'Assemblée.

Je tiens à remercier les députés pour les conseils qu'ils ont bien voulu me donner à ce sujet.

Pour être recevable, une question de privilège doit d'abord être soulevée à la toute première occasion et il faut ensuite prouver que la gravité de l'atteinte au privilège de l'Assemblée est telle que cette dernière doive être saisie de la question. En ce qui concerne la première condition, le député a en effet soulevé la question à la première occasion.

En ce qui concerne le bien-fondé de la question, je vous renvoie premièrement aux précédents manitobains établis par les décisions des présidents Walding et Phillips. Ces décisions indiquent clairement que le fait de tromper délibérément l'Assemblée implique une intention de tromper ou la connaissance que la déclaration induirait en erreur. Les présidents Walding, Phillips et Rocan ont indiqué dans leurs décisions qu'un député qui prétend qu'un autre député a délibérément induit l'Assemblée en erreur est tenu de fournir une preuve de l'intention de tromper.

Dans l'ouvrage parlementaire *Le privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot confirme cette opinion. À la page 244, il déclare que le bien-fondé d'une question de privilège ne peut être établi que si une personne admet qu'un député a délibérément induit en erreur. Donc, à moins qu'un député admette qu'il a, de propos délibéré, induit l'Assemblée en erreur, il est à peu près impossible de prouver que le député s'est rendu coupable d'une telle action.

Le commentaire 494 de Beauchesne, cité dans les décisions de mes prédécesseurs, précise qu'une déclaration d'un député au sujet d'un fait qui le concerne et dont il a personnellement connaissance doit être acceptée.

Le député de Thompson peut sans doute formuler un grief ou une plainte contre le premier ministre, mais je dois déclarer sa question de privilège irrecevable puisqu'il n'a pas démontré qu'elle est fondée à première vue.

M. ASHTON fait appel de la décision devant l'Assemblée.

Le mardi 20 avril 1999

La question « La décision du président doit-elle être maintenue? » est mise aux voix, et la décision est maintenue à la majorité.

POUR

CUMMINGS
DERKACH
DOWNEY
DRIEDGER (Steinbach)
DYCK
ENNS
FAURSCHOU
FILMON
FINDLAY
GILLESHAMMER
HELWER
MCALPINE
MCCRAE
MCINTOSH (Assiniboia)

MITCHELSON
NEWMAN
PENNER
PITURA
PRAZNIK
RADCLIFFE
REIMER
RENDER
ROCAN
STEFANSON
SVEINSON
TOEWS
TWEED
VODREY 28

CONTRE

ASHTON
BARRETT
CERILLI
DEWAR
DOER
EVANS (Brandon-Est)
EVANS (Entre-les-Lacs)
FRIESEN
HICKES
JENNISSEN
KOWALSKI

LATHLIN
LAMOUREUX
MACKINTOSH (St. Johns)
MALOWAY
MARTINDALE
MCGIFFORD
MIHYCHUK
REID
ROBINSON
SALE
SANTOS..... 22

Conformément au paragraphe 20(1) du *Règlement*, MM. ASHTON, PENNER, JENNISSEN, FAURSCHOU et LAMOUREUX font des déclarations de députés.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion qui suit de M. le *premier ministre* FILMON :

QUE le projet de loi n° 2 – *Loi modifiant la Loi sur les circonscriptions électorales/The Electoral Divisions Amendment Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Le débat se poursuit.

M. SANTOS termine son intervention.

Le mardi 20 avril 1999

Après l'intervention de M. JENNISSEN, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

M. le *ministre* MCCRAE propose :

QUE le projet de loi n° 7 – *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques/The Public Schools Amendment Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* MCCRAE, le débat est ajourné sur la motion de M^{me} MCGIFFORD.

M. le *ministre* TOEWS propose :

QUE le projet de loi n° 3 – *Loi modifiant la Loi sur les enquêtes médico-légales/The Fatality Inquiries Amendment Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* TOEWS, le débat est ajourné sur la motion de M^{me} MCGIFFORD.

M^{me} la *ministre* MCINTOSH propose :

QUE le projet de loi n° 8 – *Loi modifiant la Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone/The Ozone Depleting Substances Amendment Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M^{me} la *ministre* MCINTOSH, le débat est ajourné sur la motion de M. DEWAR.

Le mardi 20 avril 1999

M. le *ministre* MCCRAE propose :

QUE le projet de loi n^o 13 – *Loi modifiant la Loi sur l'Université du Manitoba/The University of Manitoba Amendment Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* MCCRAE, le débat est ajourné sur la motion de M^{me} MCGIFFORD.

M. le *ministre* TOEWS propose :

QUE le projet de loi n^o 16 – *Loi modifiant la Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine et la Loi sur la responsabilité parentale/The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Amendment and Parental Responsibility Amendment Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* TOEWS, le débat est ajourné sur la motion de M^{me} BARRETT.

M. DYCK présente la proposition suivante :

Proposition n^o 2 : Programmes de formation professionnelle

Attendu :

que le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral ont signé l'Entente Canada-Manitoba sur le développement du marché du travail;

que l'entente susmentionnée prévoit des ressources et des possibilités de conception et de coordination d'un éventail encore plus large et efficace de programmes pouvant aider les Manitobaines et les Manitobains en chômage à revenir rapidement et efficacement sur le marché du travail;

que le gouvernement provincial compte aligner les programmes et les ressources sur les priorités économiques de la province de sorte qu'ils se traduisent par des emplois durables pour les Manitobaines et les Manitobains,

il est proposé que l'Assemblée législative du Manitoba appuie le gouvernement provincial dans les efforts constants qu'il déploie en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement du marché du travail qui profite au plus grand nombre possible de Manitobaines et de Manitobains.

Il s'élève un débat.

Le mardi 20 avril 1999

Après les interventions de MM. DYCK et ASHTON ainsi que de M. le *ministre* MCCRAE, M^{me} BARRETT prend la parole jusqu'à 17 h 15 et conserve le droit de parole pour la reprise du débat.

La séance est levée à 17 h 15, et les travaux de l'Assemblée sont ajournés à demain, à 13 h 30.

La présidente,

Louise Dacquay